

International Criminal Court The Registry

LE GREFFE

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU GREFFE

La Présidence a approuvé le Règlement du Greffe le 6 Mars 2006, conformément à la Norme14(1) du Règlement de Procédure et de Preuve.

La version révisée du Règlement du Greffe (ICC-BD/03-01-Rev.1) datée du 25 Septembre 2006 a amendé les erreurs suivantes (le texte inséré est en gras, tandis que les ratures correspondent aux parties supprimées) :

• <u>Version Française seulement : Les Normes 135 (dorénavant intitulée Différends portant sur les honoraires) et 136 (dorénavant intitulée Commissaires à l'aide judicaire)</u>

Par erreur, les Normes 135 et 136 reproduisaient respectivement le contenu des Normes 157 et 158. Le texte erroné a été supprimé et les normes exactes on été insérées.

• <u>Version Anglaise seulement</u>: Norme 166 (Effets personnels des personnes détenues)

Une négation supplémentaire a été ajoutée de manière erronée dans la Norme 166(7). Par conséquent, la négation supplémentaire «ne pas» a été effacée.

Norme 166(7): "The possession or consumption of alcohol and/or drugs other that for medical purposes shall not be prohibited".

• Versions Française et Anglaise : Norme 183 (Supervision des visites)

La Norme 183(1) faisait par erreur référence à la Norme 188, au lieu de se référer à la Norme 185.

Norme 183(1): « Les visites se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire qui doit pouvoir entendre l'entretien et font l'objet d'une surveillance vidéo .Outre les visites prévues à la disposition 2 de la norme 97 et à la disposition 2 de la norme 98 du Règlement de la Cour, les visites des représentants de l'autorité d'inspection indépendante et des représentants de la Cour se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien. Les visites privées telles que prévues à la norme 188 185 ne font pas l'objet d'une surveillance. » .